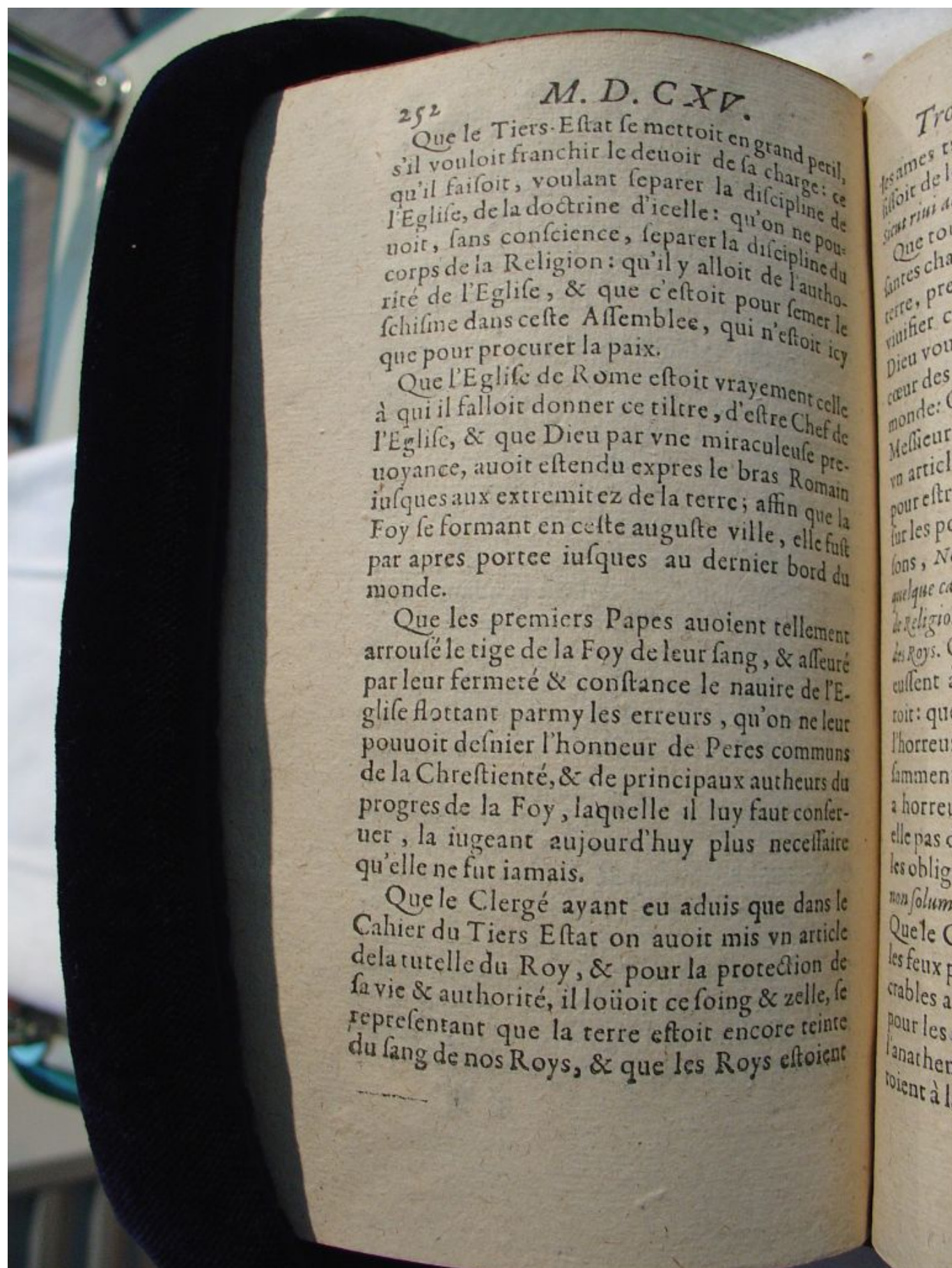


1615_252.jpg



252

M. D. CXV.

Que le Tiers. Estat se mettoit en grand peril, s'il vouloit franchir le deuoir de sa charge: ce qu'il faisoit, voulant separer la discipline de l'Eglise, de la doctrine d'icelle: qu'on ne pouuoit, sans conscience, separer la discipline du corps de la Religion: qu'il y alloit de l'autorité de l'Eglise, & que c'estoit pour semer le schisme dans ceste Assemblée, qui n'estoit icy que pour procurer la paix.

Que l'Eglise de Rome estoit vraiment celle à qui il falloit donner ce tiltre, d'estre Chef de l'Eglise, & que Dieu par vne miraculeuse preuoyance, auoit estendu expres le bras Romain iusques aux extremittez de la terre; affin que la Foy se formant en ceste auguste ville, elle fust par apres portee iusques au dernier bord du monde.

Que les premiers Papes auoient tellement arroulé le tige de la Foy de leur sang, & assuré par leur fermeté & constance le nauire de l'Eglise flottant parmy les erreurs, qu'on ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres communs de la Chrestienté, & de principaux auteurs du progres de la Foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant aujourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que le Clergé ayant eu aduis que dans le Cahier du Tiers Estat on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, & pour la protection de sa vie & autorité, il loüoit ce soing & zelle, se representant que la terre estoit encore teinte du sang de nos Roys, & que les Roys estoient

Tro

les ames re
lisoit de le
sieur rini a

Que tou
santes cha
terre, pre
vintier co

Dieu vou
ceur des
monde: C

Messieurs
vn article

pour estre
sur les po

sons, Ne
quelque ca

de Religion
des Roys. C

eussent à
roit: que

l'horreur
samment

a horreu
elle pas d

les oblig
non solum

Que le C
les feux p
crables a

pour les
l'anathem

toient à la

1615_253.jpg

Troisième Continuation.

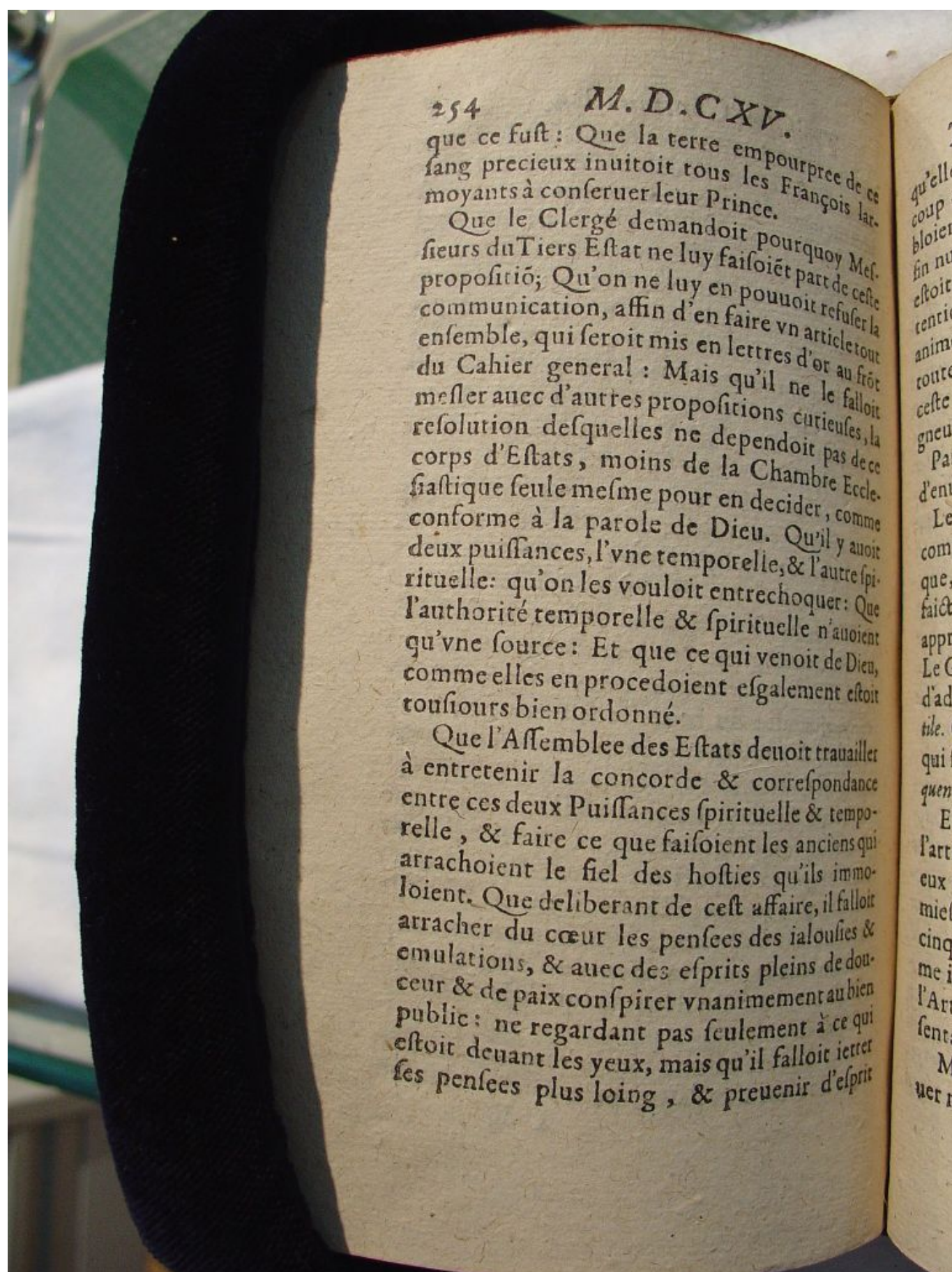
253

les ames tutelaires du monde, que Dieu se faisoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *sicut rini aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Que tout ainsi que le lardinier aux plus cuisantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parviuifier ce que l'ardeur auoit consumé: ainsi Dieu voulant arrouser la terre, se faisoit du cœur des Princes, par lesquels il gouuernoit le monde: Que le Clergé se joignoit au desir de Messieurs du Tiers-Estat afin que l'on dressast vn article de commune main & intelligence, pour estre mis dans des colonnes publiques, sur les portes des villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'Oingt du Seigneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion. Qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Roys.* Que toutes les imprecations de la terre eussent à s'esleuer contre celuy qui y toucheroit: que toutes les furies le faussent. Et que l'horreur de ce crime detestable montast incessamment deuant Dieu. Comment? L'Eglise qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit elle pas du sang des innocents? Ceste Eglise qui les obligeoit au respect & obeysance du Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientia.* Que le Clergé allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins: Qu'il leur ouuroit les Enfers pour les damner: Qu'il prononçoit contre eux l'anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cause

R ij

1615_254.jpg



254

M. D. C. XV.

que ce fust : Que la terre empourpree de ce sang precieux inuitoit tous les François larmoyants à conseruer leur Prince.

Que le Clergé demandoit pourquoy Messieurs du Tiers Estat ne luy faisoient part de ceste proposition; Qu'on ne luy en pouuoit refuser la communication, affin d'en faire vn article tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au frônt du Cahier general : Mais qu'il ne le falloit mesler avec d'autres propositions curieuses, la resolution desquelles ne dependoit pas de ce corps d'Estats, moins de la Chambre Ecclesiastique seule mesme pour en decider, comme conforme à la parole de Dieu. Qu'il y auoit deux puissances, l'une temporelle, & l'autre spirituelle: qu'on les vouloit entrechoquer: Que l'autorité temporelle & spirituelle n'auoient qu'une source: Et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procedoient esgalement estoit tousiours bien ordonné.

Que l'Assemblée des Estats deuoit travailler à entretenir la concorde & correspondance entre ces deux Puissances spirituelle & temporelle, & faire ce que faisoient les anciens qui arrachioient le fiel des hosties qu'ils immoloient. Que delibérant de cest affaire, il falloit arracher du cœur les pensees des ialousies & emulations, & avec des esprits pleins de douceur & de paix conspirer vnanimement au bien public: ne regardant pas seulement à ce qui estoit deuant les yeux, mais qu'il falloit ietter ses pensees plus loing, & preuenir d'esprit

1615_255.jpg

Troisiesme Continuation. 255

qu'elle pourroit estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement sembloient plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest article de la façon qu'il estoit, pouuoit faire schisme, exciter des contentions, & peut-estre allumer des aigreur & animositez, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté: Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe incorruptible, qu'il falloit si soigneusement conseruer entiere.

Partant il supplioit Messieurs du Tiers Estat d'enuoyer l'article au Clergé.

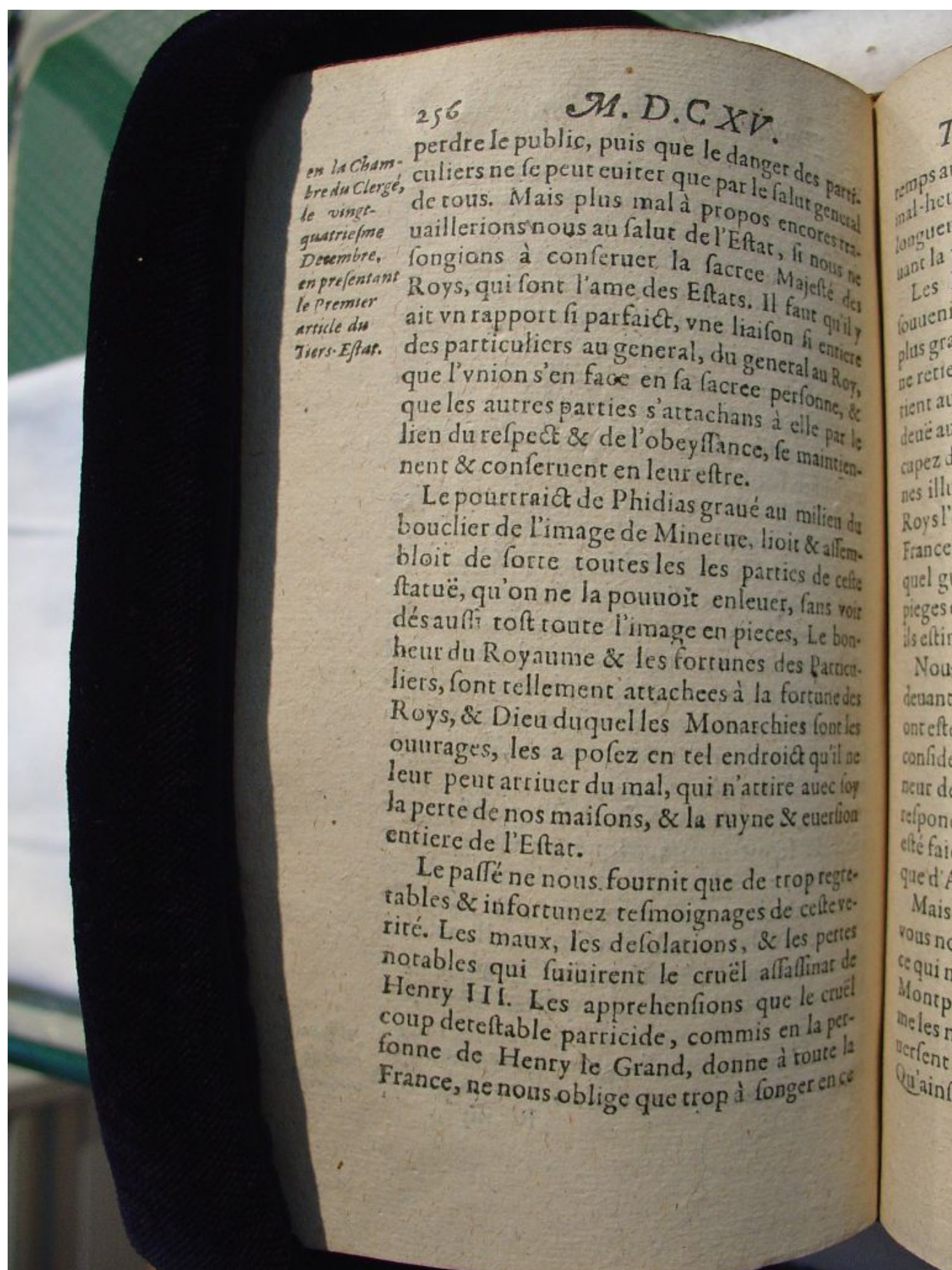
Le President Miron pour responce, apres les compliments ordinaires, dit audit sieur Euesque, que son Ordre en delibereroit. Ce qui fut fait le mesme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'article; Le Gouuernement de Picardie estant luy seul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celluy de Guyenne, qui fut; *De ne point resoudre vn article de telle consequence sans le conferer à l'Eglise.*

Estant doncques resolu au Tiers Estat que l'article seroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit sieur de Marmiesse executant ceste resolution, & assisté de cinq autres Deputez de son Ordre, alla au mesme instant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le discours qu'il fit en le presentant.

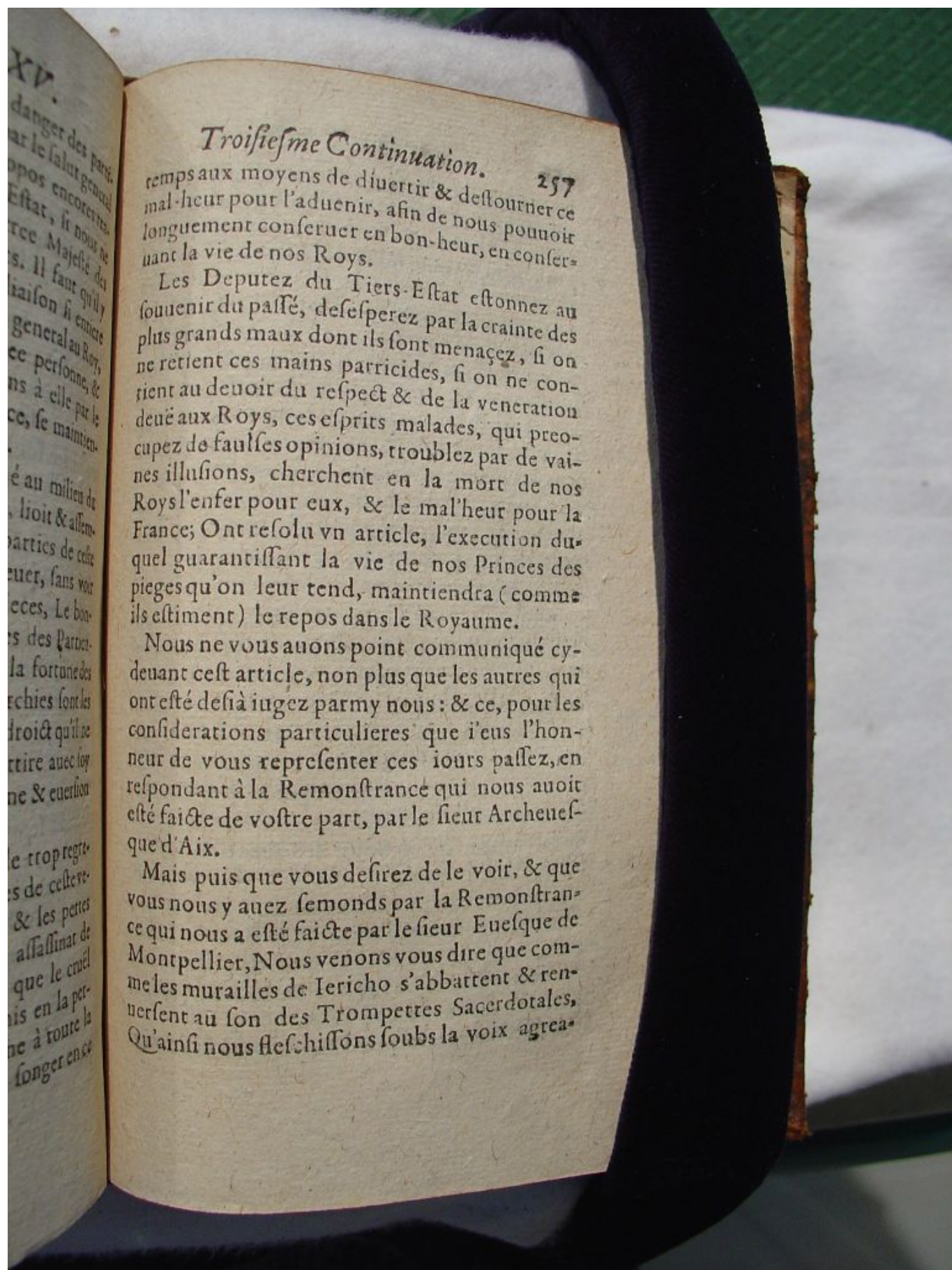
Messieurs, en vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons
R iiii

*Discours du
sieur de Marmiesse, fait*

1615_256.jpg



1615_257.jpg



Troisiesme Continuation.

257

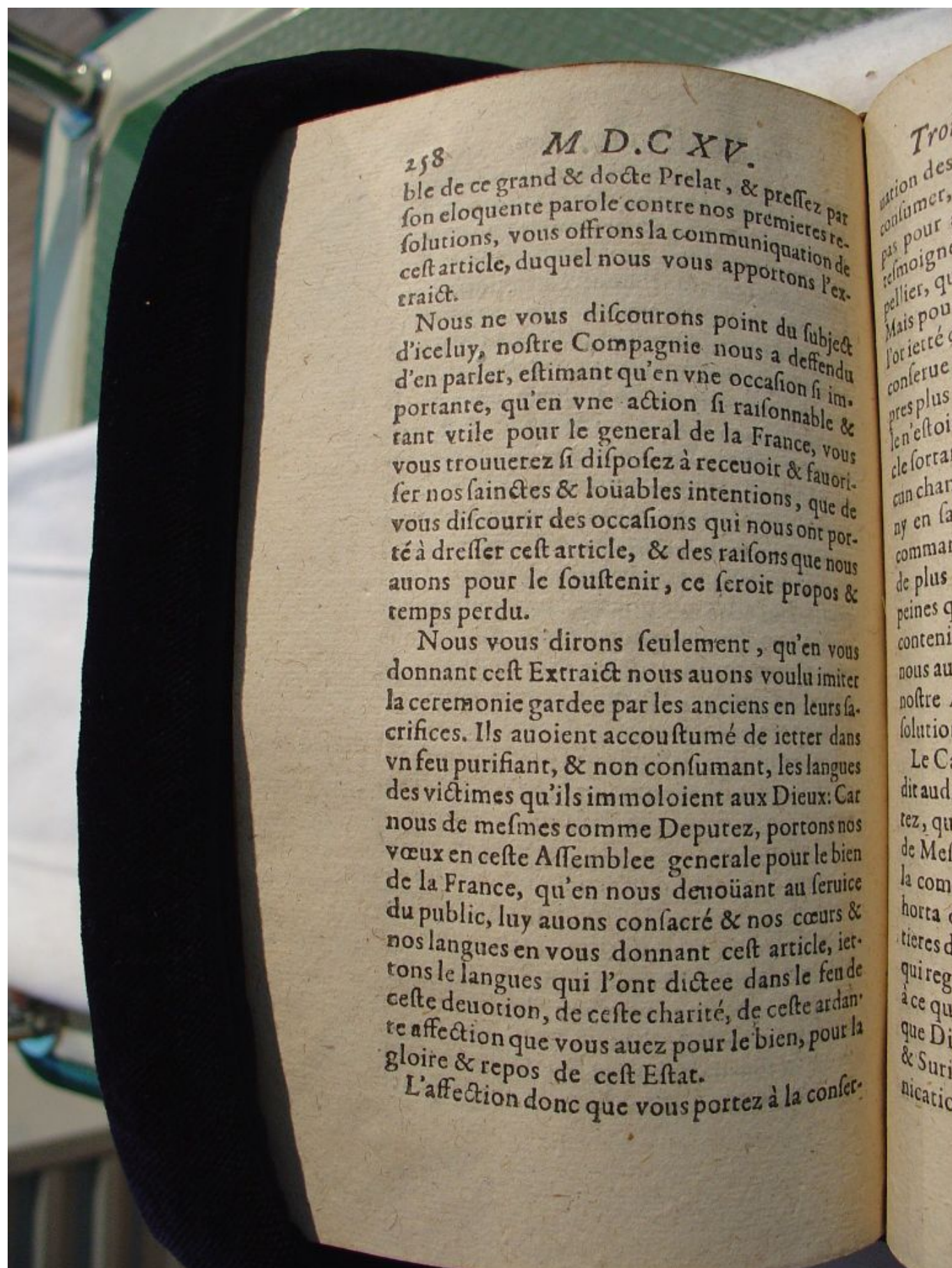
temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal-heur pour l'aduenir, afin de nous pouuoir longuement conseruer en bon-heur, en conseruant la vie de nos Roys.

Les Deputez du Tiers-Estat estonnez au souuenir du passé, desespererez par la crainte des plus grands maux dont ils sont menacez, si on ne retient ces mains parricides, si on ne contient au deuoir du respect & de la veneration due aux Roys, ces esprits malades, qui precepez de faulces opinions, troublez par de vaines illusions, cherchent en la mort de nos Roys l'enfer pour eux, & le mal-heur pour la France; Ont resolu vn article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant cest article, non plus que les autres qui ont esté desia iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particulieres que i'eus l'honneur de vous représenter ces iours passez, en respondant à la Remonstrance qui nous auoit esté faicte de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous a esté faicte par le sieur Euesque de Montpellier, Nous venons vous dire que comme les murailles de Iericho s'abbattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous fleschissons sous la voix agrea-

1615_258.jpg



258 M. D. C. XV.

ble de ce grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communication de cest article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous discourons point du subject d'iceluy, nostre Compagnie nous a deffendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante, qu'en vne action si raisonnable & tant utile pour le general de la France, vous vous trouuerez si disposez à recevoir & favoriser nos sainctes & louables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulement, qu'en vous donnant cest Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœux en ceste Assemblée generale pour le bien de la France, qu'en nous deuouant au service du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettons le langues qui l'ont dictée dans le fen de ceste deuotion, de ceste charité, de ceste ardante affection que vous avez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la conser-

Trois
nation des
confumer,
pas pour a
reimaigné
pellier, qu
Mais pour
l'orieté d
conferue
pres plus
le n'estoit
cle sortar
can chan
ny en sa
comman
de plus
peines q
contenit
nous au
nostre A
solution
Le Ca
dit audi
tez, qu
de Mesi
la com
horta d
tieres d
qui reg
à ce qu
que Di
& Suri
nicatio

1615_259.jpg

Troisiesme Continuation.

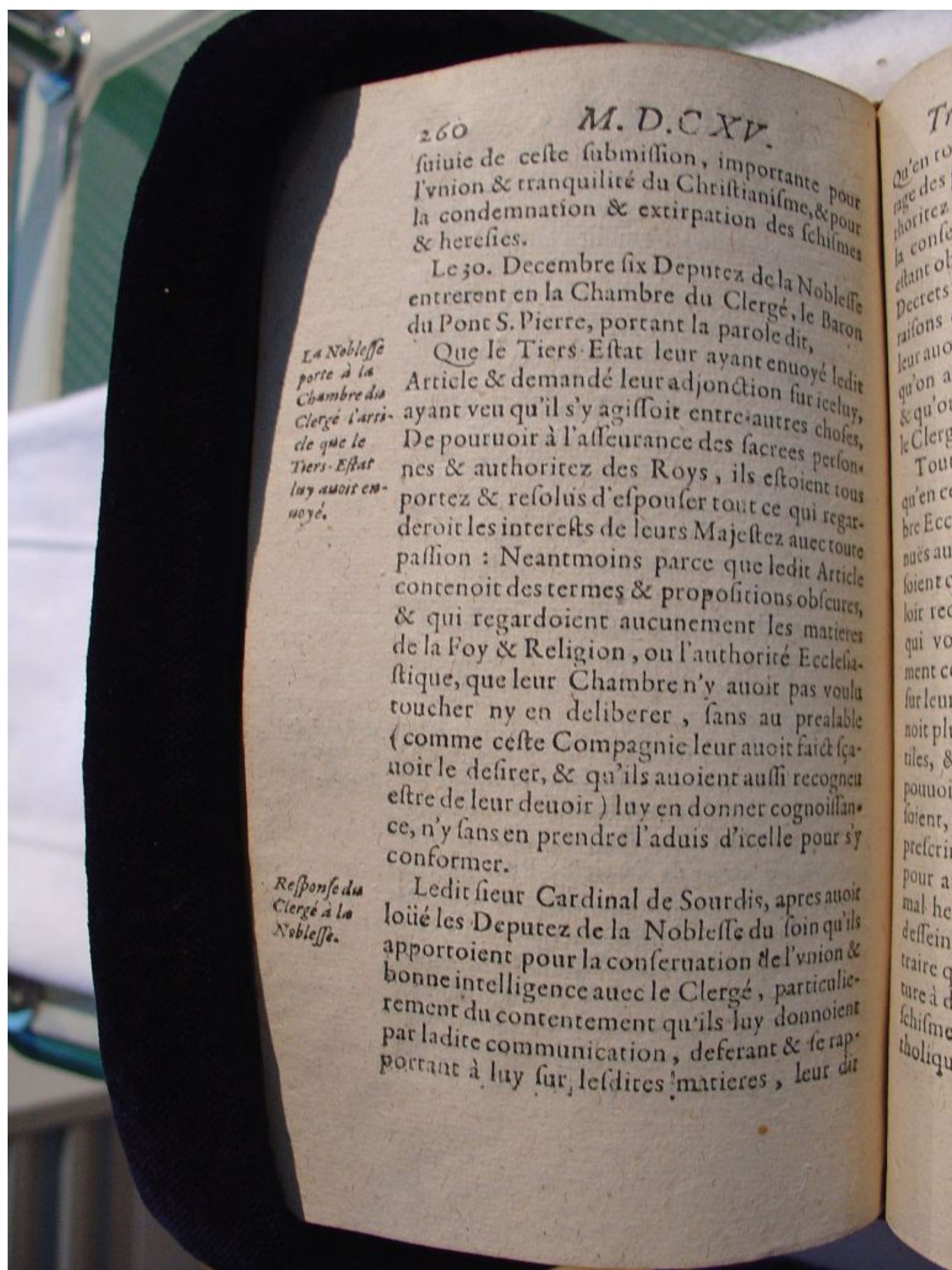
259

uation des Roys, seruira de feu, non pas pour
 consumer, mais pour purifier ces langues: non
 pas pour aneantir, car vous nous auez desjà
 tesmoigné par la bouche dudit sieur de Mont-
 pellier, que ce n'estoit point vostre intention:
 Mais pour polir cest article, afin que comme
 l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y
 conserue neantmoins sa matiere, qui paroist a-
 pres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle
 n'estoit auparauant. Que de mesme cest arti-
 cle sortant de vos mains, sans auoir souffert au-
 cun changement ny alteration en sa substance,
 ny en sa resolution, porte vn plus authorisé
 commandement, à cause de vostre adjonction,
 de plus fortes imprecations, de plus seueres
 peines que celles que nous y auons mises, pour
 contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que
 nous auons charge de vous dire de la part de
 nostre Assemblée, laquelle attend vostre re-
 solution sur ce subiect.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respon-
 dit audit sieur de Marmiesse & à ses Condepu-
 tez, que le Clergé louoit la sainte resolution
 de Messieurs du Tiers-Estat, leur ayant enuoyé
 la communication de l'article: Puis il les ex-
 horta de se soumettre non seulement és ma-
 tieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce
 qui regardoit la discipline & police de l'Eglise,
 à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux
 que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs,
 & Surintendans en icelle: Que ladite commu-
 nication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

*Responce du
 Cardinal de
 Sourdis.*

1615_260.jpg



1615_261.jpg

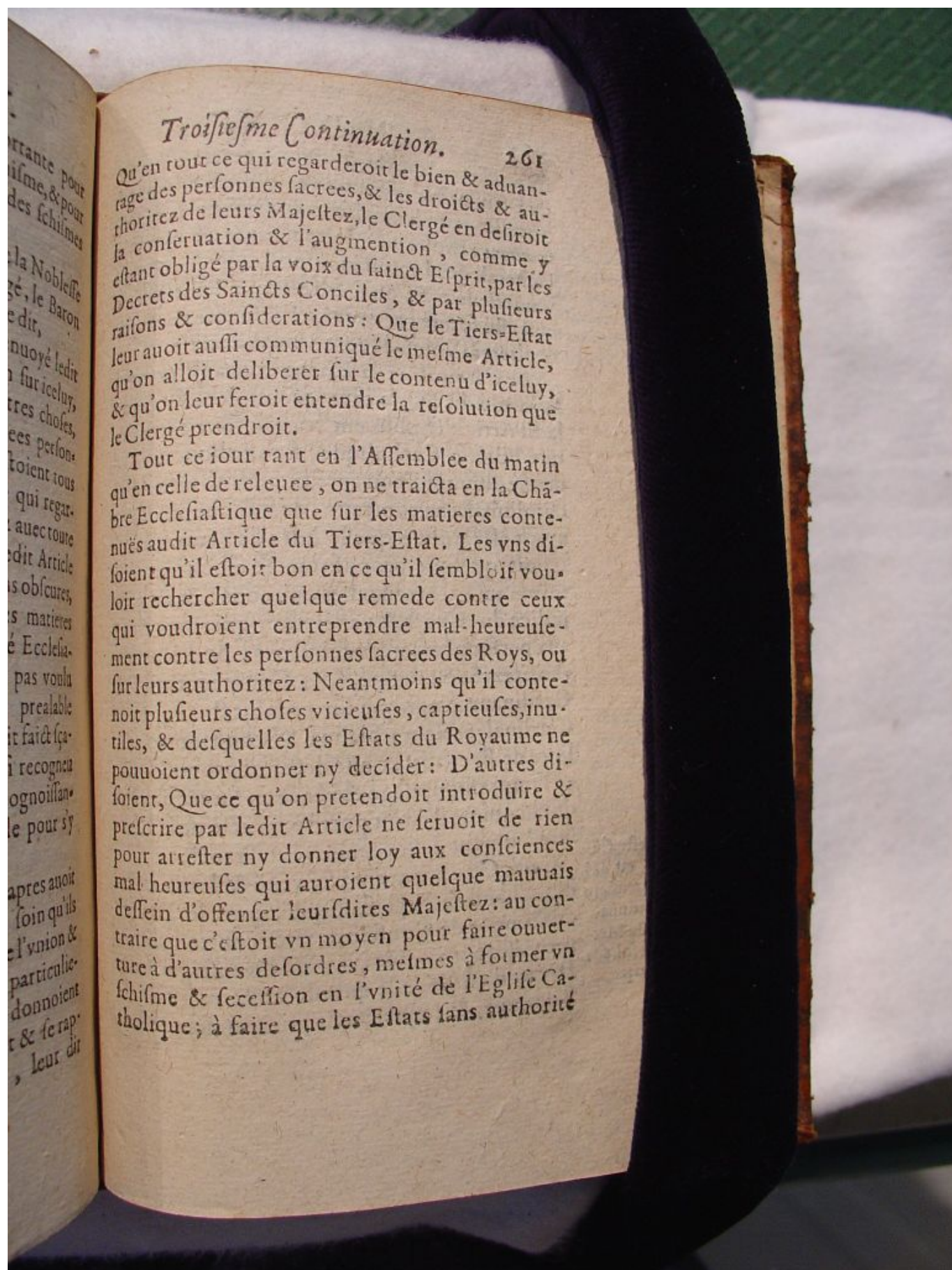


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan